

AVIS DE RÈGLE

METTANT EN ŒUVRE LE PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT:

LA NORME CANADIENNE 81-106 – *INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*, L'ANNEXE 81-106A1 *CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-106IC (NC 81-106);

ET LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES SUIVANTES:

NORME CANADIENNE 81-101 *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* (EN FRANÇAIS SEULEMENT), LE FORMULAIRE 81-101F1 *CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ* (EN FRANÇAIS SEULEMENT) ET LE FORMULAIRE 81-101F2 *CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE* (NC 81-101);

NORME CANADIENNE 81-102 *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC (NC 81-102); ET

L'ANNEXE 41-101A2 *INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT* (ANNEXE 41-101A2).

Le 25 juillet 2008, le ministre de la Justice et Consommation a donné son consentement à l'établissement des modifications modifiant les règles ci-dessous, qui entrent en vigueur le 8 septembre 2008:

- Projet de modifications à la NC 81-106;
- Modifications corrélatives à la NC 81-101;
- Modifications corrélatives à la NC 81-102; et
- Modifications corrélatives à l'Annexe 41-101A2.